

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS 30.862/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires de fonction rémunérée à charge du Trésor public", a donné le 7 novembre 2000 l'avis suivant :

1. Selon son intitulé, le projet d'arrêté soumis à l'examen du Conseil d'Etat se présente comme modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

L'article 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité, dispose que :

"Dans la mesure prévue par les dispositions du présent arrêté, sont soumis à ces dispositions les membres du personnel qui, quels que soient leur activité ou leur grade, appartiennent ou ont appartenu pendant tout ou partie de la période de référence :

- 1° aux administrations et autres services de l'Etat, y compris les établissements d'enseignement de l'Etat;
- 2° aux établissements d'enseignement libres subventionnés, pour autant que les membres du personnel de ces établissements soient directement rémunérés par une subvention traitement."

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996 a déjà modifié le même arrêté royal mais en fixant de façon autonome un champ d'application différent.

En effet, selon l'article 1er de cet arrêté, il s'applique aux agents :

- "1° des services du Gouvernement wallon;
- 2° des Cabinets des membres du Gouvernement wallon;
- 3° de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;
- 4° du centre hospitalier psychiatrique Le Chêne aux Haies à Mons;

.../...

- 5° du centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers à Tournai;
- 6° du Centre régional d'Aide aux communes;
- 7° de l'Institut scientifique de Service public;
- 8° de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
- 9° de l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture;
- 10° du Port autonome de Charleroi;
- 11° du Port autonome de Liège;
- 12° du Port autonome de Namur;
- 13° de la Société régionale wallonne du Logement;
- 14° de la Société wallonne des Distributions d'Eau;
- 15° du Conseil économique et social de la Région wallonne."

L'article 1er du texte en projet se présente également comme un texte autonome et établit un champ d'application qui diffère des deux autres textes en prévoyant qu'il s'applique :

"... aux agents des services du Gouvernement wallon, aux agents des Cabinets des membres du Gouvernement wallon ainsi qu'aux agents soumis au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne."

La coexistence de deux textes autonomes sans modification explicite de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité, crée l'insécurité juridique.

Il convient que l'article 1er du projet soit présenté comme un texte modificatif de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité, et que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996, précité, soit abrogé.

.../...

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle la Société wallonne des Distributions d'Eau n'est pas visée à l'article 1er du projet, alors qu'elle l'est à l'article 1er, 14°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996, précité.

La Société wallonne des Distributions d'Eau est, en vertu de l'article 9 du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, un organisme d'intérêt public classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En vertu de l'article 11 de cette loi, le Gouvernement wallon est habilité à fixer le statut des agents du personnel de cette Société (1).

Par ailleurs, en ce qui concerne le directeur général et le directeur général adjoint, c'est l'article 6 du décret du 23 avril 1986, précité, qui habilite le Gouvernement wallon à régler leur rémunération.

Il appartient, dès lors, aux auteurs du projet, soit de le compléter en y incluant les agents de la Société wallonne des Distributions d'Eau, soit de justifier pour quelles raisons objectives ces agents sont exclus du champ d'application de la modification projetée.

(1) Certes, l'article 4 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne abroge l'article 11 de la loi du 16 mars 1954, précité, mais cette abrogation ne vaut que pour les organismes énumérés à l'article 1er du décret parmi lesquels ne figurent pas la Société wallonne des Distributions d'Eau.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS